



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

S²LO

ID : 081-200034056-20241217-D2024_115-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - LAROCHE - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - PINEL (Suppléant) - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD.

N° 2024/115

Objet : Urbanisme : Débat et approbation du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-630 du 23 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols – 2024, annexé à la présente délibération,

Vu le débat organisé en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024,

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) dans les dix prochaines années (2021-2031),

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), en date du 05 mars 2024,

Considérant que l'article R.2231-1 du CGCT précise le contenu de ce rapport :

- présente l'évolution de l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes et formule des préconisations et orientations en lien avec la trajectoire envisagée pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) en 2050 ;
- fait le bilan de la loi n°2021-1104 - loi « Climat et Résilience » en matière de lutte

contre l'artificialisation des sols (notamment sur l'efficacité de la réduction de l'artificialisation) ;

Considérant que l'article R.2231-1 du CGCT indique que le rapport relatif à l'artificialisation des sols présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte, et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivantes :

- La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre les types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Considérant que la Communauté de Commune du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) est compétente de plein droit de par ses statuts, en matière d'urbanisme,

Considérant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, présente au Conseil de Communauté, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

Considérant que le rapport triennal rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil de Communauté,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- prend acte du débat tenu sur le rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024,
- rend un avis favorable sur le rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024,
- approuve le rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024, annexé à la présente délibération,
- dit que conformément à l'article L.2231-1 du CGCT, la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA,
- ajoute que la présente délibération accompagnée du rapport triennal local de suivi relatif à l'artificialisation des sols de la CCLPA - 2024, sera transmise, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication :
 - Au Préfet de Région,
 - Au Préfet du Département du Tarn,
 - A la Présidente du Conseil Régional,
 - A la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Tarn,
 - A l'ensemble des maires membres de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 081-200034056-20241217-D2024_115-DE



Pour copie conforme.

Le Président
Thierry BARRÉ



Le secrétaire de séance,
Gilbert VERNHES

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.